



**PRÉFET  
DU FINISTÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DREAL Bretagne**

Unité départementale du Finistère  
2 rue de Kerivoal  
CS 83037  
29325 Quimper

Quimper, le **12 FEB 2025**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 15/01/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur **GÉORISQUES**

**LE ROUX (SA) - carrière Kerorval (ESQUIBIEN)**

BP 1  
29710 Landudec

Références : ENV-D-25.073  
Code AIOT : 0005502474

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/01/2025 dans l'établissement LE ROUX (SA) - carrière Kerorval (ESQUIBIEN) implanté KERORVAL ESQUIBIEN 29770 Audierne. L'inspection a été annoncée le 10/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE ROUX (SA) - carrière Kerorval (ESQUIBIEN)
- KERORVAL ESQUIBIEN 29770 Audierne
- Code AIOT : 0005502474
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LE ROUX TP exploite au lieu-dit Kerorval sur la commune d'ESQUIBIEN, une carrière à ciel

ouvert de granite et de mylonites et les installations annexes de premiers traitements des matériaux.

La production maximale annuelle autorisée est de 70 000 tonnes.

### Thèmes de l'inspection :

- Air
- Bruits et vibrations
- Eaux souterraines
- Risque incendie
- Sécurité/sûreté

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
2	Aménagements préliminaires - affichage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.1	Demande d'action corrective	1 mois
3	Aménagements préliminaires - Bornage	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.2	Demande d'action corrective	2 mois
4	Aménagements préliminaires - Clôture	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
5	Conduite de l'exploitation - Phasages	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.1	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Conduite de l'exploitation - Déchets inertes	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
7	Prévention des pollutions - eaux - bassins	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.3	Demande d'action corrective	1 mois
8	Prévention de la pollution des eaux - Analyses	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.4	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
9	Prévention des pollutions - Bruits	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 10	Demande d'action corrective	3 mois
10	Risques incendies - Moyens de lutte	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 13.3	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois

*(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale*

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	situation administrative - nature de l'exploitation	Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 1	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a révélé des écarts majeurs. Les dispositions techniques et organisationnelles mises en place par l'exploitant ne lui ont pas permis d'apporter, au cours de l'inspection, la preuve de la maîtrise de la plupart des prescriptions contrôlées.

### 2-4) Fiches de constats

N° 1 : situation administrative - nature de l'exploitation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 1			
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Nature de l'exploitation			
<b>Prescription contrôlée :</b> La S.A.S. LE ROUX dont le siège social est situé 20 rue A. Foy - BP n°1 - 29710 LANDUDEC est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune d'Esquibien au lieu-dit "Kerorval", une carrière à ciel ouvert de granite et de mylonite et les installations annexes de premiers traitements des matériaux, dont les activités au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont répertoriées comme suit :			
Activités	Capacité maximale	Rubrique	Régime
Exploitation d'une carrière. Superficie : 4 ha 90 a	Production maximale annuelle : 70 000 t	2510-1	A
[...]	[...]	[...]	[...]
[...]	[...]	[...]	[...]
A : autorisation			
<b>Constats :</b> L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir immédiatement les chiffres des quantités d'extraction de matériaux. Ils ont été transmis par messagerie électronique dans la journée du 15 janvier 2025. Ces chiffres portent sur les 10 dernières années et ne révèlent pas de dépassement des seuils autorisés en extraction par an.			
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite			

N° 2 : Aménagements préliminaires - affichage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.1
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Affichage

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant devra mettre en place, sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant en caractères apparents :

- . son identité,
- . la référence de l'autorisation,
- . l'objet des travaux,
- . l'adresse de la mairie où le plan de remise en état peut être consulté.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'un panneau d'affichage est visible sur le bas-côté de la route d'accès au site d'exploitation.

Ce panneau d'affichage mentionne l'ensemble des informations indiquées dans la présente prescription, à l'exception de l'adresse de la mairie.

Les caractères sur le panneau sont de petites tailles et peu lisibles.

Par ailleurs, la distance entre le portail de l'établissement et la localisation du panneau est importante (environ 50 m), ne permet pas à l'exploitant de justifier du respect de la prescription.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de :

- . mettre en place un panneau supplémentaire sur le portail de l'établissement ;
- . revoir la taille des panneaux et des lettrages pour plus de lisibilité ;
- . mentionner l'adresse de la mairie de la commune.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 3 : Aménagements préliminaires - Bornage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.2

**Thème(s) :** Situation administrative, Bornage

**Prescription contrôlée :**

Le périmètre de la zone d'extraction compris dans la présente autorisation sera matérialisé par des bornes placées en tous les points nécessaires à la délimitation de ces terrains. Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état.

L'une de ces bornes, fixe et invariable, sera nivelée par référence au Nivellement Général de la France (N.G.F.).

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure d'indiquer l'emplacement de la borne nivelée par référence NGF, seule existante sur le site de l'exploitation selon sa déclaration.

L'exploitant a transmis, par messagerie électronique, dans la journée du 15 janvier 2025, un "croquis - plan sommaire des lieux" en date du 29 juillet 2009, indiquant l'emplacement GPS (lambert X et Y) de cette borne.

Aucune autre borne n'est identifié sur le site d'exploitation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de :

- . localiser la borne nivelée par référence NGF mentionnée sur le document qu'il a transmis à l'inspection des installations classées ;
- . mettre en place les bornes nécessaires à la délimitation de la zone d'extraction.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 2 mois

**N° 4 : Aménagements préliminaires - Clôture**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 3.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Clôture

**Prescription contrôlée :**

L'accès de toute zone dangereuse sera interdit par une clôture.

Les accès et passages seront fermés par des barrières ou portes.

Le danger que représente l'exploitation de la carrière sera signalé par des pancartes placées, d'une part sur les chemins d'accès, et d'autre par périphérie.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté que l'établissement dispose de deux zones distinctes traversées par un chemin communal non inclus dans l'ICPE.

La partie principale est dédiée à l'extraction et aux campagnes de traitement des matériaux extraits, et la partie secondaire est dédiée au stockage de matériaux traités et divers matériels (1 conteneur, 2 cuves plastiques, des canalisations en béton).

La partie principale est clôturée :

- . par des barrières de chantier en métal posée, le long de la voie d'accès, au sol sur des plots en béton. L'ensemble est fermé par un portail muni d'une chaîne mais sans verrou ni cadenas.
- . par des talus plantés et une végétation de densité variable permettant le passage de tiers à certains endroits, sur la périphérie du site d'exploitation.

La partie secondaire est également clôturée par des barrières de chantier en métal, posée au sol sur des plots en béton, sans fixation au sol. Aucun portail n'interdit l'accès aux tiers.

Cette zone de l'ICPE est un lieu de stockage de matériaux destinés à la vente où les tiers ont la possibilité de venir chercher des matériaux sans surveillance de l'exploitant.

L'inspection des installations classées n'a pas pu visiter la partie Nord de l'établissement (parcelles n°58 et 59), du fait de la végétation importante, et n'a pas pu vérifier la présence de clôture du site d'exploitation à cet endroit.

Par ailleurs, il est à noter qu'aucune pancarte n'est visible sur les chemins ou en périphérie du site

d'exploitation indiquant le danger que représente l'exploitation.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

#### N° 5 : Conduite de l'exploitation - Phasages

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.1

**Thème(s) :** Actions régionales, Principe d'exploitation

**Prescription contrôlée :**

L'exploitation sera conduite, sur l'emprise autorisée, conformément à celle décrite dans le dossier de demande et aux plans de phasage joints au présent arrêté.

**Constats :**

L'examen des chiffres fournis par l'exploitant, sur les 10 dernières années, indique que 60 687 tonnes de matériaux ont été extraits de la carrière.

Cette production est très faible au regard du maximum autorisé à 70 000 tonnes par an, et démontre que le phasage du présent arrêté préfectoral n'est pas respecté.

Les modifications du rythme d'exploitation peuvent remettre en cause les hypothèses et conclusions des études d'impact, notamment sur la biodiversité.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de déclarer les modifications des conditions d'exploitation et d'évaluer leurs conséquences sur l'étude d'impact à l'origine de l'autorisation préfectorale.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 2 mois

#### N° 6 : Conduite de l'exploitation - Déchets inertes

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 6.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Remblayage

**Prescription contrôlée :**

L'apport, en vue du stockage, de matériaux extérieurs au site est autorisé.

Les déchets apportés doivent être inertes, non contaminés par des polluants. Les déchets inertes contenant de l'amiante ne sont pas admis.

[...]

[...]

[...]

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté la présence de nombreux monticules de déchets visiblement issue de travaux publics ou de chantiers, disposés au sein de l'installation.

Ces déchets sont de type terre, cailloux, briques, poteau électrique béton, buses en béton, canalisation ancienne de petite taille (potentiellement contenant de l'amiante), plaque de goudron/ enrobé, bois. Ces déchets ne sont manifestement pas tous inertes.

De plus, en deux lieux différents du site d'exploitation des odeurs et traces d'irisation dans les flaques d'eau ont été constatées.

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le caractère inerte des déchets présents à proximité du ruisseau, et les conséquences possibles pour les eaux superficielles et souterraines.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 7 : Prévention des pollutions - eaux - bassins**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Eaux de ruissellement et d'exhaure

**Prescription contrôlée :**

Les eaux de ruissellement et d'exhaure seront collectées avant rejet.  
Elles devront transiter par des bassins de décantation.

**Constats :**

L'inspection des installations classées a constaté qu'il n'est pas possible de vérifier la présence effective et la fonctionnalité des 2 bassins de récupération des eaux de ruissellement et d'exhaure, du fait de la végétation invasive, et ceci pour les deux bassins.

Aucun système d'obturation des eaux potentiellement polluées de ces bassins n'est présent.

L'effectivité d'un rejet des eaux de la carrière dans le ruisseau situé à l'Est du site d'exploitation est grandement compromise, compte-tenu de la végétation et du passage obligatoire d'un chemin agricole surélevé entre les emplacements du rejet du "dit" 2ème bassin et du ruisseau.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

Il appartient à l'exploitant de remettre les ouvrages de collecte et de traitement des eaux, avant rejet, dans un état qui leur permette de remplir leur fonction et de retenir toutes les eaux susceptibles d'être polluées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

## N° 8 : Prévention de la pollution des eaux - Analyses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 8.4
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Normes - rejets des eaux
<b>Prescription contrôlée :</b>  Les eaux canalisées seront rejetées dans le ruisseau temporaire situé à l'Est de la carrière. Le débit maximal des eaux rejetées est fixé 3l/s/ha de superficie en exploitation. Elles devront respecter les paramètres suivants mesurés sur un échantillon représentatif des rejets moyens d'une journée (proportionnel au débit) :  . pH compris entre 5,5 et 8,5 (NFT 90.008) (1) . Température inférieure à 30° C (NFT 90.100) (1) . MEST (2) inférieure à 25 mg/l (NFT 90.105) (1) . DCO (3) inférieure à 125 mg/l (NFT 90.101) (1) . Hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (NFT 90.114) (1)  (1) Normes des mesures (2) MEST : matière en suspension totale (3) DCO : demande chimique en oxygène sur effluent non décanté  [...]  [...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les analyses des eaux rejetées réalisées en 2022, 2023 et 2024. Les résultats d'analyses ne montrent pas de dépassement des valeurs prescrites. L'exploitant n'a pas indiqué le lieu de prélèvement des eaux pour ces analyses. Les rapports d'analyses ne précisent pas les modalités de réalisations des opérations d'échantillonnage conformément au « <i>Guide de mise en œuvre relatif aux opérations d'échantillonnage et d'analyse de substances dans les rejets aqueux des ICPE - février 2022</i> ».
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 1 mois

## N° 9 : Prévention des pollutions - Bruits

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 10
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, bruits
<b>Prescription contrôlée :</b>  En dehors des tirs de mines, les bruits émis par la carrière et les installations de premier traitement des matériaux ne doivent pas être à l'origine, à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers, que les fenêtres soient ouvertes ou fermées et, le cas échéant, en tous points des parties extérieures (cour - jardin - terrasse...) de ces mêmes locaux, d'une émergence supérieure à :

- . 5 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux supérieurs à 45 dB(A),
- . 6 dB(A) pour la période allant de 7 H 00 à 22 H 00 pour les niveaux inférieurs à 45 dB(A).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit (après 20 h) ainsi que les dimanches et jours fériés.

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de bruit mesurés lorsque l'ensemble de l'installation est en fonctionnement et lorsqu'il est à l'arrêt. Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

En limite de l'autorisation, le niveau de bruit ne doit pas excéder 60 dB(A) en limite Nord, 55 dB(A) en limite Est et Sud, 65 dB(A) sur les autres secteurs.

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-dessous et au plan ci-joint.

Ce tableau fixe les points de contrôle et la nature des contrôles à effectuer :

	Jour (7h00-22h00)
Points de contrôle	Contrôle
1- Kérorval (habitation la plus proche)	Emergence
2- Kersorn	Emergence

Il est procédé, une fois tous les 3 ans, à un contrôle des niveaux sonores aux points indiqués ci-dessus. Les résultats de ces contrôles sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

[...]

[...]

**Constats :**

L'exploitant a transmis la veille de l'inspection le rapport du bureau d'études Technilab, relatif à la caractérisation et au mesurage des bruits de l'environnement, réalisé le 15 octobre 2020.

Les conclusions du rapport daté du 18 décembre 2020 font apparaître sur le point "ZER 1 - Kerorval", que "l'émergence calculée de 16,5 dB(A) ne respecte pas le seuil réglementaire (5,0 dB(A)) en période diurne".

L'exploitant n'a pas apporté d'explication à ce constat et n'a pas fait état d'action corrective. Le rapport ne mentionne pas les causes d'un tel dépassement.

L'exploitant n'a pas été en mesure de présenter un rapport de contrôle de niveau sonore datant de moins de 3 ans.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 10 : Risques incendies - Moyens de lutte**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 06/05/2009, article 13.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte incendie

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant pourvoit les installations et les matériels d'équipements de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques et conformes aux normes en vigueur.

Ces équipements seront maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

2 extincteurs de petite taille ont été contrôlés.

Ils sont présents dans les engins de chantier (chargeuse et pelleteuse), mais non pas fait l'objet de maintenance et de vérification annuelle.

La dernière vérification annuelle visible sur l'un des extincteurs date de 03/2019.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois